

Annexe n° 2

AVENANT TYPE AUX CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES ORGANISMES DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 4 mars 2011, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'ORGANISME DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE , association régie par la loi 1901, actif en Seine-et-Marne, dénommé « l'Association »

.....

dont le siège social est fixé à

.....

représenté par sa Présidente ou son Président

.....

IL A DABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'Assemblée départementale, au cours de sa séance du 30 avril 2009, a décidé d'apporter son soutien aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire actifs en Seine-et-Marne et de formaliser un nouveau partenariat par la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs partagées avec ces organismes.

PRÉAMBULE

Dans l'article 5, alinéa 5.1 de cette convention initiale signée le 29 mai 2009, il est précisé « Les années suivantes d'exécution de la présente convention, le Département apportera son soutien à l'association dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale »

Article 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association

Article 2 – DISPOSITIONS DU PRÉSENT AVENANT

Le montant de la subvention départementale accordée à l'association pour l'année 2011 est de :

.....

Article 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs initiale ne sont pas modifiées par le présent avenant et demeurent applicables.

Article 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant concernant l'année 2011 prendra effet à compter de sa signature par les deux parties

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil général

V. ÉBLÉ